

Département
MORBIHAN

Arrondissement
PONTIVY

Canton
GOURIN

Commune
PRIZIAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026**

Nombre de membres :

En exercice :	14	Absents non excusés :	0
Présents :	13	Absents excusés :	1
Votants :	13	Pouvoirs :	0

Date de convocation : 9 octobre 2026

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de Priziac, légalement convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Madame NENEZ Caroline, Maire.

Etaient présent(e)s : Caroline NENEZ, Maire, Michel LAVOLE, Marine LE MOUAL, Patrick PENFORNIS, Julie TARDIOLI, Christophe LE BRIS, Laurent CHANLIAUX, Typhaine EVENNOU, Frédéric LE NY, Morgane LE POULICHET, Marie ROLLAND, Matthieu SYLVESTRE, Elisa CHAMPION.

Personne excusée non représentée : Mickaël LE DORVEN

Frédéric LE NY a été nommé secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h00. Le quorum étant atteint.

Madame le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 15 septembre 2026 dont le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

N° 2026-08-01 : RESSOURCES HUMAINES : REVISION DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du 8 novembre 2022, révisant le RIFSEEP des agents de la commune de Priziac,

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2026,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT les évolutions prises en compte :

- Création d'un emploi de cuisinière
- Création d'un emploi d'agent de maîtrise
- Evolution de l'emploi de secrétaire de mairie
- Prise en compte de l'inflation depuis 2022 pour tous les postes
- Evolution vers un CIA plus « motivant » (20% de l'IFSE au lieu de 10% précédemment)

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de réviser le RIFSEEP des agents en adoptant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels occupant un emploi permanent au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel depuis le 1^{er} janvier 2017.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

		Part « fonctions » IFSE (pour un temps complet)	
Emploi / Fonction	Grade	Plafond annuel réglementaire	Proposition à voter
Secrétaire général	Attaché territorial	36 210,00	3 000,00
	Rédacteur	17 480,00	3 000,00
Assistante de gestion administrative et accueil	Adj admin principal 2 ^{ème} classe	11 340,00	3 000,00
Agent de l'agence postale et de service périscolaire	Adj admin princ 1 ^{ème} classe	11 340,00	2 000,00
Agent technique polyvalent	Agent de maîtrise	11 340,00	3 000,00
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	11 340,00	2 600,00
Cuisinière	Adjoint techn. Principal 1 ^{ère} classe	11 340,00	2 600,00
ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ème} classe	11 340,00	2 400,00
Agent de service périscolaire et d'entretien	Adj tech principal 2 ^{ème} classe	11 340,00	2 000,00
Agent d'entretien (mairie)	Adj tech	11 340,00	1 800,00
Agent de garderie	Adj tech	11 340,00	2 200,00

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Une réduction de l'IFSE sera effectuée lors des absences suivantes calculées sur une année glissante :

- au moins 15 jours d'absence, consécutifs ou non, pour congé de maladie ordinaire
- au moins 15 jours d'absence, consécutifs ou non, pour congé d'accident de service ou maladie professionnelle
- congé de longue maladie ou de maladie longue durée
- grève
- suspension de fonction
- maintien en surnombre (en l'absence de missions)

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

32 critères sont évalués, d'« insuffisant » à « exceptionnel ».

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent excellent dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « exceptionnel »</i>	100%
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « exceptionnel » ou « correspond parfaitement aux attentes »</i>	75%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme « exceptionnel » ou « correspond parfaitement aux attentes »</i>	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « exceptionnel » ou « correspond parfaitement aux attentes »</i>	0%

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

		Part « résultat » CIA (pour un temps complet)	
Emploi / Fonction	Grade	Plafond annuel réglementaire	Proposition maxi. à voter
Secrétaire général	Attaché territorial	6 390,00	600,00
	Rédacteur	2 380,00	600,00
Assistante de gestion administrative et accueil	Adj admin princ. 2 ^{ème} classe	1 260,00	600,00
Agent de l'agence postale et de service périscolaire	Adj admin princ. 1 ^{ère} classe	1 260,00	400,00
Agent technique polyvalent	Agent de maîtrise	1 260,00	600,00
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	1 260,00	520,00
Cuisinière	Adjoint techn. princ. 1 ^{ère} classe	1 260,00	520,00
ATSEM	ATSEM princ. de 1 ^{ère} classe	1 260,00	480,00
Agent de service périscolaire et d'entretien	Adj tech	1 260,00	400,00
Agent d'entretien (mairie)	Adj tech	1 260,00	360,00
Agent de garderie	Adj tech	1 260,00	440,00

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Une réduction du CIA sera effectuée lors des absences suivantes calculées sur une année glissante :

- au moins 15 jours d'absence, consécutifs ou non, pour congé de maladie ordinaire
- au moins 15 jours d'absence, consécutifs ou non, pour congé d'accident de service ou maladie professionnelle
- congé de longue maladie ou de maladie longue durée
- grève
- suspension de fonction
- maintien en surnombre (en l'absence de missions)

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/10/2026.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ABROGE** la délibération n°2022-05-01 du 8 novembre 2022.

- **DECIDE** la révision du RIFSEEP dans les conditions proposées par le maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire

Le(a) secrétaire de séance,
Frédéric LE NY.



Le Maire,
Caroline NENEZ.

